



**Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 78 (11) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-036166-26-SA

Dans l'affaire du 91, RUE RITCHIE, APP. 1
logement : OTTAWA (ONTARIO) K2B 6E8

Entre : Société de logement communautaire Locateur
d'Ottawa

Et

Alphonsine Mbuyi Kapinga Locataire

La Société de logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion visant Alphonsine Mbuyi (la « locataire ») ainsi qu'une ordonnance exigeant qu'elle paie le loyer qu'elle doit parce qu'elle a manqué à une condition précisée dans le règlement conclu par voie de médiation et signé par les parties le 2 mars 2026 relativement à la requête LTB-L-008201-26.

La requête du locateur a été réglée par l'ordonnance LTB-L-036166-26 rendue le 12 mai 2026. Cette ordonnance a été rendue sans audience.

La locataire a déposé une motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-036166-26.

La motion a été entendue par vidéoconférence le 18 juin 2026.

Seule la mandataire du locateur, Shirley Furlotte, était présente à l'audience.

La locataire n'était pas présente ni représentée à l'audience, bien que la Commission lui ait dument signifié un avis de l'audience. Le dossier ne contenait aucune demande d'ajournement de l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Au début de l'audience, le locateur a consenti à la motion en annulation malgré l'absence de la locataire.

2. Le locateur a demandé à la Commission de retirer sa requête et la Commission a accepté la demande.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-036166-26 rendue le 12 mai 2026 est acceptée.
2. La requête du locateur est retirée.

30 juin 2026

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.